



Trajectoire ethnographique : du dialogue au devoir de synthèse

Karine Bates
Université de Montréal

Introduction¹

Les questionnements de l'anthropologue le poussent à explorer diverses cultures en espérant y découvrir des éléments d'explication de certains aspects de la complexité de la vie humaine. Le point de départ de la présente recherche réside dans le désir de comprendre, d'une part, l'existence de diverses formes de conceptions de justice et, d'autre part, de saisir le rapport entre les notions de droit et de devoir.

C'est à travers l'étude du droit de propriété en Inde que j'ai exploré cette question. Ce sujet a conditionné le choix des premières sources de transcription de dialogues que j'ai consultées, soit la jurisprudence et les monographies. Cependant, ces sources écrites de dialogues ne relatent qu'une partie du processus d'accès à la justice. La section deux illustre comment la jurisprudence fournit des informations nécessaires à l'analyse ethno-juridique. Par contre, la section trois démontre que la jurisprudence et les écrits anthropologiques sur l'Asie du Sud disponibles sont des sources de données ethnographiques complémentaires, mais insuffisantes pour assurer l'élaboration d'une ethnographie juridique complète. Par conséquent, des formes additionnelles de renseignement sont nécessaires afin de compléter ces deux sortes de texte et c'est pourquoi j'ai recueilli d'autres éléments d'explication du fonctionnement des tribunaux de Pouné². Ces informations, une fois transcrites, forment une ethno-jurisprudence.

L'ensemble de ce processus méthodologique met en lumière le décalage entre les écrits juridiques et les expériences ethnographiques

¹ Ma recherche en Inde fut possible grâce au support financier du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), l'Institut Indo-Canadien Shastri, le *Alma Matter Fund* de l'université McGill et le *Centre for Society, Technology and Development* (McGill).

² Cette recherche eu lieu au *Family Court* de Pouné, de septembre 2001 à mai 2002.

vécues et recueillies dans les tribunaux. En effet, l'expérience de chaque personne impliquée dans ce processus juridique sera transcrite de manière différente en fonction du type de transcription sélectionné : soit la jurisprudence, soit ce que je désigne comme étant l'ethno-jurisprudence. Tel qu'il sera démontré dans la quatrième section, l'approche ethnographique permet de révéler, à travers l'ethno-jurisprudence, des aspects méconnus des interactions qui donnent naissance à la jurisprudence.

La jurisprudence, processus de rédaction régi par l'environnement légal, permet seulement la transcription de certaines parties de dialogue, soit celles évaluées comme étant objectives et chronologiques. Ces récits plus formels contrastent avec l'écriture ethnographique, où l'expression d'entretiens plus personnels est possible. C'est ce que je désigne comme étant l'ethno-jurisprudence, soit la transcription de ces échanges informels qui, contrairement à la jurisprudence, permet l'élaboration d'un texte où idées, faits et émotions se juxtaposent et se complètent.

Mais diverses questions émergent dans ce parcours ethnographique. La première se pose comme une difficulté liée à l'élaboration même d'une ethnographie juridique. En effet, est-il possible de réconcilier les dialogues écrits — tels que ceux de la jurisprudence — aux dialogues ethnographiques? À cette problématique s'ajoute la seconde question, qui se pose comme un défi relié à la pratique de l'écriture ethnographique en tant que telle. Comment transcrire les dialogues à l'intérieur des paramètres d'un texte ethnographique, tout en restant fidèle au contexte et en faisant justice aux discussions que j'ai eues avec les gens sans trahir la richesse de leurs expériences de vie qui, elles, ne sont pas des fictions?

Je ne prétends pas avoir de réponses exactes à ces questions. Je propose plutôt de vous amener sur ma trajectoire ethnographique à travers quelques exemples qui illustrent les pas que j'ai faits entre le dit et l'écrit, le non-dit et le transcrit, l'original et le traduit.

La mort de Kalindi³

C'est le 18 août 1987 que le corps de Kalindi⁴ fut retrouvé, gisant au fond d'un puits situé dans le champ de son beau-père. Depuis son mariage, 15 mois avant sa mort, Kalindi habitait avec son mari et les parents de celui-ci dans le village de Kolgaon, dans le district de Nagar au Maharashtra. Sa belle-famille pratiquait l'agriculture. Le soir du 17 août, après une journée de travail au champ, les parents du mari de Kalindi n'ont pas trouvé celle-ci à leur retour à la maison.

Le soir même, ils la cherchèrent en vain dans tout le village, et, le lendemain, dans l'espoir de l'y trouver, son beau-père se rendit chez les parents de celle-ci au village de Sarole. Ces derniers décidèrent de raccompagner le beau-père de Kalindi à Kolgaon avec trois membres de leur famille. Il s'agissait de Walwik, Narayan et Sukhdeo, trois oncles

³ Les sections deux et trois présentent des versions remaniées de mon mémoire de maîtrise (Bates 1998). Mes plus sincères remerciements vont à professeur D.W. Attwood pour ses généreuses révisions des versions préliminaires de ma thèse de maîtrise.

⁴ Bapu Sukhdeo Jagtap vs. State of Maharashtra, (1992) Mh.L.J., 403 H.C.

maternels de Kalindi.

À Kolgaon, ils dirigèrent leurs recherches dans les puits qui se trouvent dans les champs. Finalement, le corps de la jeune fille fut retrouvé par son mari ainsi que Narayan et Sukhdeo : il était attaché avec une corde et enrobé dans un sac de jute avec une pierre à l'intérieur du sac.

Juste après sa découverte, son père envoya Walwik signaler le fait à la police de Shrigonda, également dans le district de Nagar. Walwik y fit un rapport et revint à Kolgaon accompagné par la police qui enregistra la plainte du père de Kalindi. Puis, l'autopsie révéla que la mort avait été causée par asphyxie suite à une pression dans le cou.

Durant l'enquête, différents témoignages furent recueillis, tant de la part de la famille de la victime que de celle de son mari. Deux séries de témoignages furent rapportées dans le jugement de la *Bombay High Court*. La première série de dépositions consiste dans ceux de deux des trois oncles de Kalindi, Narayan et Sukhdeo, relativement à une confession extra-judiciaire du mari de Kalindi, au cours de laquelle il aurait avoué avoir lui-même tué Kalindi. La seconde série est liée à la demande de biens sous forme de dot, et ce, après le mariage.

Examinons d'abord la première série de témoignages. Deux des trois oncles maternels de Kalindi ont affirmé durant l'enquête de la police qu'alors qu'ils cherchaient Kalindi avec le mari de celle-ci, ils s'étaient arrêtés au puits pour uriner, et c'est là qu'ils virent la couleur rose du sari et que le corps de Kalindi apparut. C'est à ce moment que le mari de Kalindi leur aurait confessé qu'il avait tué sa femme.

Sans entrer dans les détails des règles d'acceptation d'une confession extra-judiciaire, il est important de mentionner que le juge n'a pas retenu cet élément, notamment parce que les deux oncles n'avaient pas parlé de cette confession devant la police le jour même de la découverte du corps. Pourtant, celle-ci avait demandé à quelques reprises si quelqu'un savait ce qui s'était passé et personne n'avait répondu. Par ailleurs, toujours selon le juge, il est peu probable que le mari ait fait une telle confession à des membres de la famille de sa femme, car il ne voulait certainement pas s'incriminer lui-même.

La réaction des deux oncles, soit d'accuser le mari, démontre le niveau de sensibilité des gens dans le cas de la mort d'une jeune mariée. Dans de telles circonstances, trouver des éléments fiables et valides permettant de déterminer la cause exacte du décès s'avère être une tâche difficile. La deuxième série de témoignages concernant le problème de la dot illustre encore plus clairement que la preuve d'un crime lié à la dot n'est pas simple à faire.

Malhari, le père de Kalindi, et Babaibai, la mère de Kalindi, ont tous deux révélé dans leur déclaration à la police que leur fille était victime de cruauté. Le motif de cette cruauté se trouvait dans le fait que la famille de Kalindi n'arrivait pas à satisfaire une demande de dot faite après le mariage qui prenait la forme d'une bicyclette et d'une radio. Au moment du mariage, une dot de 10 000 roupies avait été donnée au conjoint de Kalindi et à ses parents. Malhari avait aussi donné un lit d'enfant, un matelas et une montre. Puis, c'est lui qui avait payé toutes

les dépenses liées au mariage de sa fille.

Après son mariage, Kalindi retourna durant une semaine chez son père après la fête de Diwali. Durant ce séjour, elle informa son père et sa mère que son mari avait demandé de lui apporter une bicyclette et une radio. Lorsque le père de Kalindi apprit cela, il contacta le beau-père de sa fille qui lui dit qu'il allait faire promettre à son fils de ne pas demander ce type d'articles.

Pourtant, deux mois plus tard, Kalindi informa de nouveau son père que son mari n'avait toujours pas renoncé à sa demande. De plus, elle lui dit qu'elle était maltraitée et insultée dans la maison de son mari. Malhari tenta de calmer sa fille en lui disant qu'il donnerait les objets demandés dès que sa situation financière se serait améliorée. Malgré ces propos qui se voulaient rassurants, Kalindi ne semblait pas réconfortée. Au contraire, elle dit à ses parents qu'on avait menacé de la tuer s'ils ne fournissaient pas ces articles. Le témoignage de Malhari fut supporté par son épouse, ainsi que par Narayan et Sukhdeo.

Mais le mari de Kalindi n'a pas la même version de l'histoire. En effet, comme premier élément de défense, il argumenta qu'il y avait déjà une bicyclette et une radio dans la maison. Il était donc improbable, selon lui, qu'il ait demandé de tels articles après son mariage. Le juge n'a cependant pas retenu cet argument du mari : la famille étant composée d'autres fils résidant sous le même toit, il était donc possible que le mari ait voulu posséder sa propre bicyclette et sa propre radio.

Comme deuxième argument contre les accusations portées contre lui en vertu de l'article 304-B du Code pénal, la défense a prétendu qu'il ne fallait pas se fier au témoignage des membres de la famille de Kalindi par rapport à la demande de dot, car personne n'avait porté plainte à ce sujet. En réponse à cet argument, les parents de Kalindi ainsi que les autres témoins dans l'affaire ont expliqué qu'ils n'avaient pas dénoncé la demande de dot afin de maintenir de bonnes relations entre Kalindi et son mari. Le juge de la Haute cour accepta de nouveau le point de vue des parents de Kalindi et ce, pour deux raisons. Premièrement, le fait que les parents se soient plaints au beau-père de Kalindi par rapport à la demande de dot donne de la crédibilité à leur témoignage. Deuxièmement, le juge de première instance avait également rapporté que Kalindi avait été victime de cruauté et de harcèlement.

Le troisième argument du mari pour se défendre fut le suivant : il n'y a aucune preuve qu'il y a eu un accord de remettre la radio et la bicyclette sous forme de dot. Selon le juge de la Bombay High Court, même s'il n'y a pas de preuve d'accord au moment du mariage, cela ne rend pas invalide le témoignage des parents et des autres témoins. Pour appuyer son affirmation, le juge se réfère à la définition très large de la dot que l'on retrouve dans la *Loi sur l'interdiction de la dot* de 1961⁵. La dot y est définie, à l'article 2, comme étant toute propriété ou sécurité de valeur donnée ou qui fut acceptée d'être donnée directement ou indirectement par une partie du mariage à une autre partie du mariage, ou bien par les parents d'une des deux parties du

⁵ Dowry Prohibition Act (1961).

mariage ou par toute autre personne, à une partie au mariage ou à toute autre personne au moment du mariage ou avant ou après celui-ci. Les objets demandés par le mari sont donc considérés comme faisant partie de la dot⁶.

Le juge arrive donc aux conclusions suivantes : le mari a bel et bien demandé une radio et une bicyclette sous forme de dot après le mariage et il a harcelé son épouse, puis a fait preuve de cruauté envers elle parce que celle-ci n'a pas satisfait ces demandes. De plus, les preuves démontrent que la mort n'était ni accidentelle ni suicidaire, mais est plutôt survenue dans des circonstances anormales.

Étant donné les faits et les circonstances de la présente affaire, le juge entreprend l'examen de différents articles de lois qui peuvent être considérés dans les cas de crimes liés à la dot. Le premier article étudié est l'article 304-B du Code pénal indien, créé en 1986 pour combattre le nombre grandissant de décès liés à la dot. Il a introduit un nouveau crime dans le Code Pénal : la mort liée à la dot (*dowry death*).

Quatre conditions doivent être réunies pour accuser quelqu'un en vertu de cet article : 1) la mort de la femme doit être causée par des brûlures ou par des blessures corporelles ou autrement que dans des circonstances normales; 2) son décès doit survenir à l'intérieur des 7 premières années de son mariage; 3) elle doit avoir été sujette à de la cruauté ou à du harcèlement par son mari ou par la parenté de son mari; 4) la cruauté ou le harcèlement doit être relié à la demande de dot. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu un meurtre. En effet, cette disposition du Code pénal n'est pas uniquement utilisée dans les cas où la mort est causée par quelqu'un, mais aussi dans les cas où la mort est survenue de façon non naturelle. C'est pour cela que le juge précise qu'il n'est pas nécessaire de prouver que le mari a participé de façon concrète à la mort de son épouse.

Pour s'assurer que l'objectif visé par la *Loi sur l'interdiction de la dot* soit atteint, un article a été inséré dans la *Loi sur la preuve*. L'article 113-B prévoit une présomption de décès lié à la dot dans les cas où l'on cherche à savoir si une personne est responsable de la mort d'une femme en lien avec la dot et qu'il est démontré que peu de temps avant sa mort, la femme a été soumise à de la cruauté et du harcèlement de la part de cette personne par rapport à la dot.

Il faut se référer à l'article 498-A du Code Pénal pour saisir le sens du terme cruauté dont le législateur parle dans les articles 304-B du Code Pénal et 113-B de la *Loi sur la preuve*. La cruauté y est définie comme étant : toute conduite volontaire qui est d'une nature telle qu'elle va entraîner une femme à se suicider ou qui va causer des blessures

⁶ D'après mon terrain dans le village de Bheema (district de Pouné, Maharashtra) en 2001-2002, la majorité des parents donnent des cadeaux à leur fille sans que ceux-ci soient en rapport avec le mariage. Comme le faisait remarquer une femme rencontrée en entrevue, aucune loi ne pourra empêcher les parents de faire des cadeaux à leur fille. Mais les parents font parfois ces cadeaux à cause d'une pression subtile venant de la communauté. Cette pression est jumelée à la peur de ne pas pouvoir marier leur fille et à la peur qu'elle soit constamment harcelée si il n'y a pas de dot ou si la valeur de celle-ci n'est pas élevée (Kumari 1989:75). Il ne s'agit donc pas toujours de cadeaux donnés par amour, mais plutôt par obligations créées par les attentes sociales.

graves ou qui peut mettre sa vie en danger tant au plan physique que mental. Il y a aussi cruauté quand la femme est harcelée dans le but de la forcer ou de forcer les gens autour d'elle à réaliser toute demande illégale de propriété ou de sûreté de valeur ou bien lorsqu'un tel harcèlement est fait suite à la non-rencontre de telles demandes.

En conclusion, dans l'affaire de Kalindi, le juge de la Haute cour considère donc que le mari a bel et bien causé la mort de Kalindi au sens de l'article 304-B du Code pénal puisque les quatre conditions énumérées à cet article sont réunies. Il fut donc condamné à sept ans de prison ferme sous l'article 304-B et 498-A⁷.

Jurisprudence et écriture ethnographique

Dans les ethnographies récentes, peu de décès liés à la dot sont rapportés et les anthropologues discutent peu de cette question⁸. Dans les cas où cette question est discutée, il est difficile de saisir le contexte dans lequel le décès est survenu. Par exemple, l'anthropologue Leigh Minturn relate que, selon une femme dans le village de Khalapur, (Uttar Pradesh), trois femmes furent tuées par rapport à la dot (Minturn 1993:111). Cependant, la description des éléments entourant les décès survenus n'est pas aussi détaillée dans les ethnographies que dans la jurisprudence.

Ce manque d'information ethnographique sur les décès liés à la dot peut être en partie expliqué par le fait que selon la loi, non seulement les beaux-parents de la jeune mariée peuvent être poursuivis pour avoir accepté une dot, mais les parents de la jeune fille peuvent aussi être poursuivis pour l'avoir donnée. Il y a donc moins de chance que les gens racontent ce qui s'est passé par crainte d'être dénoncé par l'ethnologue (ou son assistant). Dans ce contexte, afin d'approfondir la question de la dot — et des décès qui y sont liés — il faut que le chercheur en fasse une de ses questions principales⁹. Cela dit, même dans ce cas, l'anthropologue doit être patient et tisser un lien de confiance entre les participants au dialogue afin d'aborder les détails des transactions économiques au moment du mariage. Lorsqu'il s'agit d'une question telle que la mort et qu'en plus le décès d'une jeune mariée engendre un climat de suspicion envers sa belle-famille, l'ethnologue doit redoubler de délicatesse et de sensibilité. J'ai constaté qu'une telle approche doit aussi être adoptée pour aborder des questions liées à l'accès à la propriété et à la justice.

Donc, à prime à bord, la jurisprudence offre plus de détails sur les cas

⁷ La condamnation du mari de Kalindi est un exemple de la conclusion exceptionnelle d'un procès. Malgré toutes les lois ayant pour objectif de diminuer la violence faite aux femmes par rapport à la dot, le phénomène prend de l'ampleur. De plus, il est très difficile de connaître le nombre exact de décès liés à la dot puisqu'ils ne sont pas tous rapportés. Par ailleurs, en l'absence d'enquête et d'autopsie systématiques, la cause de ces décès est souvent déguisée (et comptabilisée) comme étant un accident ou un suicide. Il y a aussi beaucoup de corruption à tous les niveaux du système judiciaire. Il est donc possible que certains policiers et docteurs (par exemple) modifient les faits d'une affaire ou falsifient les éléments de preuve afin que l'accusé soit acquitté, tout ça en échange de pots-de-vin (*Country Reports on Human Rights Practices* 1992; 1993:1144).

⁸ Cela n'est pas indicatif d'une absence de problématique sociale. Voir la note précédente pour explication.

⁹ Un des rares exemples réside dans l'ouvrage de l'anthropologue Véronique Bénéï (1996).

de décès liés à la dot. Cependant, tel que mentionné par Nader, les arrêts de jurisprudence n'offrent pas toujours le même type de renseignements (Nader 1990:137). Par exemple, dans le contexte de la jurisprudence indienne à l'étude, il n'y a pas toujours d'informations sur l'âge de la femme décédée, si elle était mère ou quel était son emploi. Ainsi, contrairement à l'entrevue, la jurisprudence n'offre pas la même consistance dans les réponses, éliminant, d'une part, plusieurs éléments qui permettraient une analyse complète du contexte du drame, puis, d'autre part, éliminant toute possibilité d'analyse comparative.

En revanche, contrairement à ce qui est plus difficilement possible dans le cadre des ethnographies, la jurisprudence offre différentes versions d'une même histoire, c'est-à-dire celles des accusés et celles des poursuivants¹⁰. Bien entendu, ces versions sont influencées par le désir de gagner ce qui exacerbe la relation de pouvoir qui existe entre les deux parties. D'un autre côté, c'est le rôle du juge de vérifier les deux versions durant le procès, processus permettant de déterminer l'exactitude des faits.

Mais ces faits colligés par écrit ne forme qu'une partie des dialogues qui ont pris place au tribunal, c'est-à-dire, la partie plus objective. L'ethno-jurisprudence dévoile les mécanismes de traduction et d'interprétation utilisés par les juristes.

L'ethno-jurisprudence¹¹

Ce que nous lisons dans les arrêts de jurisprudence est le fruit d'un processus d'écriture particulier. Il est le point culminant de ce qui représente, pour les parties en cause, une longue et coûteuse démarche. L'ensemble des échanges qui ont eu lieu au tribunal est résumé par le juge. Ainsi, un arrêt de jurisprudence est le compte-rendu des dialogues qui prennent place devant le juge (et avec le juge) pendant une période limitée et dans un espace circonscrit.

Les exemples proposés dans cette quatrième section révèlent de quelle manière l'organisation du tribunal et le rôle du juge influencent la sélection des faits jugés pertinents à rapporter par écrit. Ainsi, au fil des diverses traductions, les récits des témoins sont façonnés et deviennent des récits généralement dénués d'émotion. L'ethno-jurisprudence permet d'écrire l'ensemble du dit et du non-dit qui forme les dialogues qui prennent place au tribunal. Cela permet de faire une analyse plus complète de l'appareil juridique étatique.

Au tribunal : Les multiples traductions

Dans cette partie, je vais présenter des exemples d'échanges verbaux que j'ai recueillis à la *Family Court*¹² de Pouné afin de décrire les

¹⁰ En effet, il est plutôt exceptionnel que les deux parties en litige acceptent de parler à l'ethnologue puisqu'il est délicat pour lui d'obtenir la confiance de deux 'ennemis' (Nader 1990).

¹¹ La section quatre présente des données recueillies lors de ma recherche en Inde (2001-2002) réalisée dans le cadre de mon doctorat (Bates 2005). Un merci tout spécial aux professeurs D.W. Attwood, Laurel Bossen et Jane Glenn pour leurs précieux conseils et suggestions.

¹² Au *Family Court*, ce sont des affaires d'ordre matrimonial qui sont traitées, telles que

processus de traduction qui se produisent. Ces traductions sont juxtaposées : elles se font du marathi à l'anglais, et du langage courant au langage juridique.

L'exemple suivant illustre comment le juge résume les propos de la demanderesse. L'avocat de la demanderesse pose des questions à cette dernière, échange qui se déroule en marathi. Lorsque le juge croit que ce que la demanderesse dit est pertinent, il traduit en anglais sa version des propos de la demanderesse au secrétaire qui prend les notes du procès¹³. Voici l'exemple d'un de ces dialogues entre le juge et son secrétaire, entre la demanderesse et son avocat¹⁴.

Avocat : Après votre mariage, qui habitait avec vous dans la maison de vos beaux-parents?

Demanderesse : Mon mari, son père et sa mère.

Juge : Après mon mariage j'habitais avec mon mari et ses parents maternels.

Avocat : Après le mariage, quelles relations votre mari avait avec vous?

Demanderesse : Il n'avait aucune relation avec moi.

Juge : Après mon mariage, mon mari n'avait pas de relations maritales avec moi.

Avocat : Et qu'est-ce qu'il faisait d'autre?

Demanderesse : Il venait une ou deux fois à la maison et pour un ou deux mois il ne venait pas à la maison.

Juge : La partie adverse [le mari] restait avec moi pour deux jours et s'en allait pour un ou deux mois.

Avocat : Quelles étaient les relations de votre mari avec ses parents?

Demanderesse : Il ne se comportait pas bien avec eux non plus, il demandait de l'argent.

Juge : Les rapports de la partie adverse avec ses parents n'étaient pas bons non plus.

Avocat : Et que faisait-il d'autre?

Demanderesse : Il venait souïl [à la maison] et il me battait beaucoup [fort].

[À ce moment-là, la femme s'est mise à pleurer. Elle tremblait de tout son corps. Il y avait un lourd silence dans la salle d'audience. Le silence fut brisé par les paroles du juge :]

Juge : La partie adverse buvait et me battait.

La demanderesse a continué de pleurer durant tout le reste de l'interrogatoire qui s'est poursuivi pendant un autre dix minutes. Personne ne tentait de la consoler ou de la calmer. Aucune intervention de qui que ce soit par rapport à ce qu'elle vivait. Ce 'fait' ne fut pas noté par le secrétaire. Il est vrai que ce n'est pas le rôle du tribunal de 'jouer au psychologue'. Je souligne cet événement afin de démontrer

les cas de séparation, de divorce et de pension alimentaire. Bien que ces litiges ne concernent pas des décès liés à la dot, les techniques de traduction et de transcription sont les mêmes que celles que j'ai recueillies au *Pune District Court*.

¹³ J'ai moi-même traduit en français les échanges qui eurent lieu en marathi et en anglais.

¹⁴ Dans cette affaire, la demanderesse réclamait une pension alimentaire de la part du mari car, suite aux mauvais traitements de celui-ci, elle avait quitté la maison maritale.

que les émotions ne sont pas acceptées comme ‘faits’ pertinents à la cour. Par ailleurs, même la traduction de faits ‘purs’ entraîne une interprétation du juge sur ce qui est pertinent, c’est-à-dire ce qui est utile pour former son jugement¹⁵.

Cela ne veut pas dire que les événements non-dits (comme les émotions) n’ont pas leur place dans la pratique juridique. Plutôt, ces faits ne sont pas transcrits, ce qui empêche l’accès à une part du contenu des pratiques juridiques et donc, de la culture juridique. En effet, les juges des *Family Court* tentent parfois de réconcilier les aspects plus subjectifs de la personnalité d’un couple en dispute.

C’est ce que l’exemple suivant illustre. Les deux époux se retrouvent devant le juge, sans avocat. Ils ont visité un conseiller matrimonial, mais n’ont pas réussi à s’entendre, ce qui a causé leur séparation. Le juge tente alors de trouver une solution autre que la séparation. Il discute avec le mari de même qu’avec l’épouse qui, contrairement à son mari, semble triste et physiquement affaiblie.

Juge : Vous avez été chez le conseiller [matrimonial] et vous venez ici [à la cour].

Mari : Oui

Juge : Maintenant dites-moi quand vous allez la [votre femme] reprendre avec vous.

Mari : Monsieur, je suis prêt à faire un compromis, mais son tempérament est très ‘chaud’¹⁶. Peu importe ce dont je parle avec elle, elle ne comprend pas.

Juge : Tout le monde sait qu’une personne faible devient rapidement ‘chaude’. Et qu’une personne forte ne devient pas ‘chaude’ facilement. C’est la règle de la nature. Lorsqu’elle devient ‘chaude’ vous devez comprendre cela, vous êtes compréhensif. [À ce moment, la femme a commencé à pleurer.] Vous voyez, vous avez un bon cœur : dites que vous allez la reprendre.

Mari : Aujourd’hui je ne vais pas la reprendre de nouveau, car elle va encore se comporter comme ça.

Juge : Non, elle ne va pas se comporter comme ça.

Épouse : [en pleure] L’autre jour notre fille avait un programme [elle présentait un spectacle à son école] à l’école. Elle l’avait invité, mais il n’a pas eu le temps [de venir la voir].

Juge : [au mari] Voyez, pourquoi est-ce que vous donnez du trouble à votre fille. C’est votre fille n’est-ce pas? Alors, vous devez aller à son école. Les parents de tous les enfants viennent.

Mari : Je n’avais vraiment pas le temps.

Juge : OK. D’ici la prochaine date [devant cette cour], vous allez venir me voir et me dire que vous la reprenez à la maison. Vous avez un grand cœur. OK.

Mari : Et si elle se comporte comme avant?

Juge : Vous venez et me dites que vous allez la reprendre à la maison¹⁷.

¹⁵ Ce procès s’est terminé après la fin de ma recherche. Par conséquent, je ne connais pas la décision finale du juge.

¹⁶ Un tempérament chaud réfère, entre autres, à une personnalité colérique et exigeante.

¹⁷ On constate ici que le juge ne répond pas directement à la question du mari mais réitère plutôt son propos précédent.

Les audiences sont publiques et comme toujours, à la *Family Court*, la petite salle était remplie d'une cinquantaine de personnes. Lorsque les personnes pleurent, se fâchent ou démontrent des émotions, il y a toujours un malaise dans la salle. Ce à quoi nous assistons est très personnel et ce n'est pas facile pour les parties en litige de parler de leurs problèmes conjugaux en public.

Lors de cette audience, le juge n'a rien dicté à la secrétaire. Par conséquent, cette dispute ne fera pas jurisprudence. L'exemple ethno-jurisprudentiel précédent démontre donc l'existence cachée de mécanismes de résolution de conflits 'informels' à l'intérieur du système de justice étatique. Mais il serait intéressant, au niveau de l'ethno-jurisprudence, d'analyser cette forme de résolution de conflits. Ainsi, il serait possible d'approfondir l'exercice de déconstruction de l'idée qu'un appareil de justice étatique est nécessairement monolithique et figé. Autrement dit, les ethno-juristes possèdent des méthodes de recherche qui permettent une contribution à l'étude de la diversité des rapports de pouvoir à l'intérieur même du système de justice étatique.

Au bureau de l'avocate : Chronologie et faits

À la *Family Court*, ce sont des affaires d'ordre matrimonial qui sont traitées, comme les cas de séparation, de divorce et de pension alimentaire. Bien que ces litiges ne concernent pas des décès liés à la dot, les techniques de traduction et de transcription sont les mêmes que celles que j'ai recueillies au *Pune District Court*. Malgré ce que laissent entendre les informations sélectionnées dans l'exemple de la section 4.1, le rôle des *Family Courts* en Inde est de rendre la justice plus facile en créant dans ce type de tribunaux une atmosphère plus conviviale que dans les autres forums de justice étatiques. Dans cette section, je vais démontrer de quelle manière une avocate de Pouné aide ses clients à organiser les événements — souvent traumatisants — qu'ils ont vécu en faits chronologiques afin d'assurer la cohérence de leur 'histoire' lors de leur apparition à la *Family Court*.

Un soir de février 2002¹⁸, j'assistais à la rencontre entre Jasmine, une avocate de Pouné, et Vaishali, une jeune femme de 22 ans¹⁹. Cette dernière, après trois ans de mariage, avait été renvoyée de la maison conjugale. Elle racontait à Jasmine que, peu de temps après son mariage, son mari et la mère de celui-ci avaient commencé à la maltraiter. Les problèmes s'étaient aggravés au bout de deux ans parce qu'elle n'avait pas encore eu d'enfants. Finalement, sa belle-famille souhaitait se débarrasser d'elle afin que son mari puisse se remarier. Les parents de Vaishali avaient consulté Jasmine pour réclamer la pension alimentaire à laquelle leur fille avait droit.

Puisque Vaishali avait une 11^{ième} année « de scolarisation », Jasmine lui avait demandé de mettre sur papier tout ce qui était arrivé. Après que sa cliente soit partie, Jasmine commenta le document rédigé par celle-

¹⁸ Après avoir rencontré Vaishali et ses parents deux fois, c'était la première fois que la jeune femme venait au bureau de Jasmine sans être accompagnée.

¹⁹ Les noms sont fictifs afin de préserver la confidentialité de cette rencontre.

ci.

Jasmine : Nous voulons des faits. Pas des raisonnements. Ils [les clients] nous donnent leur interprétation des faits. Nous ne voulons pas leur raisonnement ou leur interprétation. Nous voulons les faits purs.

Karine : Qu'est-ce que vous voulez dire par 'leur interprétation'? Pouvez-vous me donner un exemple?

Jasmine : Ils ne disent pas juste les faits. Ils donnent leur raisonnement. Par exemple, Vaishali a écrit : « Ma belle mère n'aime pas faire la vaisselle, c'est pourquoi elle me demande de la faire ». Ces gens ont beaucoup de difficultés à donner une description chronologique des faits. À cause de leur éducation faible ou moyenne, il est difficile d'obtenir la description complète de leurs cas et ce, en ordre chronologique. Regarde, Vaishali a une 11^{ième} année. Mais elle n'est pas capable d'écrire son histoire en ordre. Regarde la première page : elle dit qu'elle fut mariée à un homme nommé X. Ensuite, elle décrit comment le mariage fut arrangé. Puis, elle décrit comment elle fut acceptée en 12^{ième} année. Sur la page suivante, au milieu de la page, elle me raconte qu'après son mariage elle est allée vivre dans la maison de son mari et comment s'est déroulée son installation à cet endroit.

Une grande partie du travail de Jasmine, comme d'autres avocats, consiste en l'identification des faits pertinents dans la cause et en l'organisation de ces données en ordre chronologique. Ce travail préparatoire, si il est bien fait, augmente les chances d'être bien compris en cour.

Il ne s'agit pas ici d'une particularité de l'appareil juridique indien. En effet, le langage (et non seulement la langue) est un aspect qui influence l'accès à la justice. Des études ethnographiques menées aux États-Unis démontrent que le pouvoir du droit est imbriqué dans le langage judiciaire : « Law is a language, and it is through this language that the macro-dynamics of law's power play themselves out » (O'Barr 1998:112; voir aussi Mertz 1994). Par exemple, les personnes qui parlent d'une manière plus autoritaire ont plus de chances d'être prises au sérieux par la cour que celles qui parlent avec déférence (O'Barr 1982). Dans la même veine, les demandeurs qui sont '*rule-oriented*' sont favorisés par les juges des cours des petites créances américaines parce que leur langage est plus adapté à celui des tribunaux que celui utilisé par les demandeurs qui sont '*relational-oriented*' (Conley et O'Barr 1990:58-59). Ces derniers ont tendance à parler non seulement des faits, mais à les interpréter et à les teinter de leurs émotions.

Il n'est pas facile pour les femmes indiennes, de même que pour plusieurs hommes, d'être '*rule-oriented*'. Lorsqu'une femme se retrouve devant des avocats et un juge, c'est souvent la première fois qu'elle parle en public, surtout si elle est jeune. Il s'agit d'un exercice intimidant, mais le fait de parler de leur vie familiale et de leurs problèmes domestiques constitue, tout particulièrement dans le contexte indien, un processus déshonorant et humiliant.

En terminant, il est nécessaire de mentionner que si les demandeurs dépendent de leur avocat pour bien préparer leur 'discours', ils ont aussi besoin de lui pour traduire ce qui se dit en anglais dans le tribunal. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'ils se doivent souvent signer des documents rédigés en anglais — et en jargon juridique.

Conclusion

En introduction, je posais la question suivante : est-il possible de réconcilier les dialogues écrits — tels que ceux de la jurisprudence — avec les dialogues ethnographiques observés? Les données empiriques recueillies lors de ma recherche sur le droit en Inde présentent le pluralisme juridique comme étant une série de dialogues (explicites et implicites) entre divers acteurs. C'est à travers cette polyvocalité qu'il est possible d'analyser les différents modèles de justice. Ces échanges sont foncièrement imbriqués les uns aux autres, et c'est leur juxtaposition qui permet de saisir l'influence des techniques d'écriture sur le rapport des gens au droit étatique, et du droit étatique avec les gens. La jurisprudence révèle des faits qui peuvent être utiles à l'ethnologue pour comprendre, d'une part, le litige en question puis, d'autre part, le raisonnement juridique comme tel. Une fois cette forme d'écriture combinée à l'ethno-jurisprudence, l'ethno-juriste peut saisir au moins deux aspects supplémentaires de la complexité de la culture juridique. Le premier aspect est la manière dont le langage juridique formel façonne les expériences des personnes impliquées dans un litige. Le second est l'existence de l'informel à l'intérieur même des tribunaux, facette qui dévoile la diversité des mécanismes de résolution de conflit offerts par une culture juridique étatique apparemment unie dimensionnelle.

La surdétermination du droit, soit « l'hypothèse que la production du droit se déploie à l'intérieur d'un champ de valeurs, d'un code culturel propre à chaque société, qui lui sert de support interprétatif et dont découlent un certain nombre de contraintes pour son application et son effectivité » (Lajoie 1998:85), est un processus révélé par l'étude des diverses formes d'écritures et de dialogues juridiques présentent en Inde.

Le présent texte ne propose qu'une partie des techniques d'écriture qui forment une ethnographie juridique. Pour être complète, une ethnographie juridique doit aussi analyser les formes de résolution de conflits non étatiques de même que les situations non conflictuelles et les stratégies d'évitement de conflit. Cette approche ethnographique holistique permet de comprendre les divers niveaux d'effectivité du droit. Comme l'explique le sociologue Guy Rocher, « tenter de comprendre l'effectivité du droit, c'est tout ensemble retracer la diversité de ses effets, voulus et involontaires, recherchés ou accidentels, directs et indirects, prévus et inattendus, sociaux, politiques, économiques ou culturels » (Rocher 1998:13).

À part quelques études telles que celle proposée par Conley et O'Barr (1990) sur la relation entre le pouvoir et le langage dans les cours de justice américaines, il y a place dans la littérature anthropologique pour des ethnographies juridiques qui conjugueraient divers outils méthodologiques, soit la combinaison de méthodes inspirées de l'ethnologie (observation participante, entrevues, cueillette d'histoire de vie, observation de situation non-conflictuelle,...) et de techniques de recherche propre à l'anthropologie juridique (étude de la jurisprudence et des lois, entrevues avec juristes et législateurs, observation de résolution de conflits dans les communautés choisies et dans les tribunaux). Idéalement, une ethnographie juridique serait

longitudinale et présenterait aussi les variations régionales du 'juridique' en Inde²⁰.

Au début de ma présentation, j'ai aussi soulevé la question suivante : Comment transcrire les dialogues à l'intérieur des paramètres d'un texte ethnographique tout en restant fidèle au contexte et en faisant justice aux discussions que j'ai eues avec les gens sans trahir la richesse de leurs expériences de vie qui, elles, ne sont pas des fictions? Les divers exemples relatés dans cet article montrent qu'il y a complémentarité entre les diverses formes de dialogue et d'écriture. Mais, malgré toutes les bonnes intentions du monde, l'écriture ethnographique reste un exercice de transcription de moments particuliers qui ne peuvent être parfaitement restitués sur papier. Aussi frustrant que cet état de fait puisse être, est-il juste de réduire cet exercice d'écriture à une transcription non fiable des expériences vécues, tant par les anthropologues que par les autres participants à l'étude en question?

Autrement dit, est-ce que l'anthropologie est cette « impossible attempt to fuse objective and subjective practices » (Clifford 1986)? Mes recherches me démontrent que non. J'abonde plutôt dans le sens de l'anthropologue Charlotte Aull Davies qui propose l'idée suivante :

« Certainly, critical consideration needs to be given, by writer and reader alike, to the textual or rhetorical devices that are employed and their suitability for the ethnographic purpose at hand. On the other hand we do not have to reject the ability of ethnographic research and its products to reveal much about the social world simply because these products are deliberately crafted » (Aull Davies 1999:214).

Je partage cette compréhension de l'ethnographie, à laquelle j'ajoute la piste de réflexion suivante qui me guide lorsque je fais face à la page blanche. Cette réflexion, sur le thème du devoir, s'articule de la façon suivante. Si la thèse de doctorat et les publications sont une nécessité de synthèse notamment d'ordre académique, est-ce que ces devoirs de l'étudiant, puis du chercheur, sont l'unique justification pour élaborer une interprétation explicative?

D'après moi, la réponse est non, car dans le contexte d'une recherche en Inde, la notion de devoir prend un autre sens puisque ce concept est au centre même de cette culture. Ceci est devenu clair pour moi en tant que chercheur à la fin de mon séjour dans le district de Pouné. En effet, diverses personnes m'ont dit qu'il était de mon devoir de terminer mon projet de doctorat. Dans leur logique, parce que j'avais la possibilité — et non le droit individuel — de m'instruire et de poursuivre de longues études, j'avais le devoir de me rendre jusqu'au bout. C'était mon devoir, mon *dharma* et mon *karma*. De plus, après tant d'efforts, tant de ma part que de la part de ma famille, c'était aussi mon devoir — envers ma famille — de réaliser mon projet.

C'est cet enseignement final que je reçus de la part des gens rencontrés lors de mon terrain qui m'inspire devant la page blanche.

²⁰ Idéalement aussi, une ethnographie juridique inclurait les récits ethnographiques, jurisprudentiels et ethno-jurisprudentiels de chaque personne prenant part à une dispute ou un litige. Une telle réalisation demanderait de surmonter des obstacles méthodologiques évidents.

Puisque je suis entrée en contact avec des personnes du district de Pouné pour ma recherche, et que c'est à ce titre que nous avons échangé nos récits de vie et nos points de vue sur diverses questions sociales, n'ai-je pas envers eux un devoir de donner vie — du mieux possible — à des expériences qui, elles, ne sont pas des fictions? Je crois que oui.

Bibliographie

Aull Davies, Caroll

1999 *Reflexive Ethnography. A Guide to Researching Selves and Others*. London: Routledge.

Bates, Karine

1998 *Les femmes et le système juridique en Inde : entre l'idéologie et les faits. Analyse anthropologique de la conception des droits à travers les transactions économiques au moment du mariage. Mémoire de maîtrise, Département d'anthropologie, Université McGill.*

2005 *Women's Property Rights and Access to Justice in India: A Socio-Legal Ethnography of Widowhood and Inheritance in Maharashtra. Thèse de doctorat, Département d'anthropologie, Université McGill.*

Bénéï, Véronique

1996 *La dot en Inde : un fléau social?* Paris: Karthala.

Clifford, James

1986 *On Ethnographic Allegory. In Writing Culture: The Poetics and Politics of Ethnography.* James Clifford et George E. Marcus, dir. Pp. 98-121. Berkeley: University of California Press.

Conley, John M. et William M. O'Barr.

1990 *Rules versus Relationships. The Ethnography of Legal Discourse.* Chicago: University of Chicago Press.

Kumari, Ranjana

1989 *Brides Are Not for Burning.* New Delhi: Radiant Publishers.

Lajoie, Andrée

1998 *Surdétermination. In Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité.* Andrée Lajoie, Roderick A. MacDonald, Richard Janda et Guy Rocher, dir. Pp. 85-97. Montréal: Les Éditions Thémis.

Mertz, Elizabeth

1994 *Legal Language: Pragmatics, Poetics, and Social Power.* *Annual Review of Anthropology* 23:435-455.

Minturn, Leigh

1993 *Sita's Daughters: Coming Out of Purdah.* New York: Oxford University Press.

Nader, Laura

1990 *Harmony Ideology. Justice and Control in a Zapotec Mountain Village.* Stanford: Stanford University Press.

O'Barr, William M.

1982 *Linguistic Evidence: Language, Power and Strategy in the Courtroom.* New York: Academic Press.

1998 *Combining Approaches: Some Reflections on Two Decades of*

Collaborative Research. *PoLAR* 22(1):110–114.

Rocher, Guy

1998 L'effectivité du droit. *In* Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité. Andrée Lajoie, Roderick A. MacDonald, Richard Janda et Guy Rocher, dir. Pp. 133–149. Montréal: Les Éditions Thémis.

Résumé / Abstract

Les données empiriques recueillies lors de ma recherche sur le droit en Inde présentent le pluralisme juridique comme étant une série de dialogues (explicites et implicites) entre divers acteurs. Ces échanges sont foncièrement imbriqués les uns aux autres, et c'est leur juxtaposition qui permet de saisir l'influence des techniques d'écriture sur le rapport des gens au droit étatique, et du droit étatique avec les gens. La jurisprudence révèle des faits qui peuvent être utiles à l'ethnologue pour comprendre, d'une part, le litige en question puis, d'autre part, le raisonnement juridique comme tel. Une fois cette forme d'écriture combinée à l'ethno-jurisprudence, l'ethno-juriste peut saisir au moins deux aspects supplémentaires de la complexité de la culture juridique. Le premier aspect est la manière dont le langage juridique formel façonne les expériences des personnes impliquées dans un litige. Le second est l'existence de l'informel à l'intérieur même des tribunaux, facette qui dévoile la diversité des mécanismes de résolution de conflit offerts par une culture juridique étatique apparemment unidimensionnelle. C'est à travers cette polyvalence qu'il est possible d'analyser différents modèles de justice pour en faire une certaine synthèse.

Mots clés : anthropologie du droit, ethno-jurisprudence, Inde, procès, dot

The empirical data collected over the course of my research on Indian law presents legal pluralism as being a series of dialogues (explicit and implicit) between various actors. These exchanges are intertwined and it is their very juxtaposition that allows us to understand the way in which writing techniques influence people's interactions to state law, as well as the relationship of state law with the people. Jurisprudence reveals facts that might be useful to the ethnologist in order to understand, on the one hand, the litigation in question and, on the other hand, the judicial reasoning in and of itself. Once combined to ethno-jurisprudence, the ethno-jurist may seize upon two supplementary aspects of the legal culture. The first aspect is the manner in which formal legal language (jargon) shapes experiences of those implicated in the litigation process. The second is the existence of informal mechanisms of conflict resolution offered by a state judicial culture that is by all appearances one-dimensional. It is through this poly-vocality that it is possible to analyse different models of justice in order to render a certain synthesis.

Keywords: Legal anthropology, ethno-jurisprudence, India, trial, dowry

*Karine Bates
Stagiaire postdoctorale
Département d'anthropologie
Université de Montréal
karine.bates@umontreal.ca*